

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOMAZAN

Le 11 juillet 2024 à 18h30,

le Conseil municipal de la commune de Domazan s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Louis DONNET, Maire.

Date de la convocation : 01/07/2024

Présents : 9 / 13 : Mme CAPELLI Aurélie, M. CROUZET André, M DIJON Benoit, M. MANGIN Jean-Baptiste, M. SENOT Laurent, Mme STEEMERS Pascale, Louis DONNET, M. FABRE Benoit, Mme GAFFET Muriel

Absents : 4/13 : Mme REUTER Dominique, Mme CREPEL Christine, M. LOUCHE Robin, Mme COLLOMB Valérie

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales M. SENOT Laurent a été nommé secrétaire

Nombre de votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

INTEGRATION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS DU LOTISSEMENT Aires Vieilles Sud dans le domaine public communal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les lotisseurs en charge de la réalisation du lotissement Aires vieilles Sud, a demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal de la voie privée de ce lotissement.

La collectivité, ainsi sollicitée, n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal.

Lorsqu'elle accepte cette intégration, elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie.

En matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

- 1- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte authentique. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
- 2- En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte authentique. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.
- 3- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

En l'espèce, le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement avec la commune, et la voirie sera réalisée conformément au cahier des charges.

L'Association Syndicale Libre de propriétaires (ASL) gèrera le bien (voiries et espaces verts) avant le transfert.

Le procès-verbal de la voirie établi contradictoirement entre le lotisseur et la commune fera état d'une voirie conforme et en bon état d'entretien.

2024-112

Après examen de la commission Urbanisme et environnement en date du 3 juillet 2024

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE le principe d'intégrer les parcelles constitutives des voiries et espaces verts dans le domaine public communal,
- PRECISE que le montant global de l'opération d'intégration est gratuit
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce transfert

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire, LOUIS DONNET

